



N° **012** /DAPMF/SSNNMF/SRDC/MCVT/SA

## AGREMENT

### ORGANISME DE SÛRETÉ RECONNU EN REPUBLIQUE DU BENIN

Le Directeur des Affaires Portuaires, Maritime et Fluvio-lagunaires, Autorité Désignée,

En application des dispositions de l'article 30 du décret n°2015-623 du 03 décembre 2015 portant règlement pour la sûreté des navires et des installations portuaires en République du Bénin et de l'arrêté n°043/MIT/DC/SGM/CTJ/DMM/SA/049SGG18 du 23 juillet 2018 fixant les conditions d'agrément des Organismes de Sûreté Reconnus.

Donne agrément à la société APAVE BENIN sise Ilot : 3602, quartier : Fiyègnon Jacquot, Parcelle I, Maison Sévérin MAHOHO Tél : 00229 96 96 00 45.

Pour exercer en qualité d'Organisme de Sûreté Reconnu, et conformément aux textes en vigueur, les activités ci-après :

- Evaluation de sûreté et établissement des plans de sûreté des Installations Portuaires et des navires ;
- Approbation des plans de sûreté des navires ou leurs amendements ;
- Vérification et certification de sûreté des navires ;
- Formation à la sûreté maritime.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable et est soumis à un visa annuel de conformité.

La société Apave Bénin s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2015-623 du 03 décembre 2015 portant règlement pour la sûreté des navires et des installations portuaires en République du Bénin et de ses textes d'application.

Dans l'exercice de ses activités, la société Apave Bénin informe l'Autorité Désignée, aux fins des mesures de contrôle et d'inspection.

Les certificats, attestations ou tous autres actes délivrés par la société Apave Bénin, dans le cadre de cet agrément, sont contresignés par l'Autorité Désignée.

Toutefois, le non-respect des dispositions des textes en vigueur, peut entraîner de la part du Directeur des Affaires Portuaires, Maritimes et Fluvio-lagunaires, le rappel à l'ordre, la mise en demeure, la suspension de l'agrément, le retrait pur et simple de l'agrément ou le paiement de l'amende prévue à l'article 57 du décret n° 2015-623 du 03 décembre 2015 portant règlement pour la sûreté des navires et des installations portuaires en République du Bénin.

Le présent agrément prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Valable jusqu'au : **04/12/2028**

Sous réserve des vérifications (telles qu'indiquées au verso)

Délivrée à **COTONOU**

Date de délivrance : **05 DEC 2023**

  
**Désiré M. KOUTON**  
DIRECTEUR DES AFFAIRES PORTUAIRES,  
MÉRITIMES ET FLUVIO-LAGUNAIRES  
(AUTORITE DESIGNEE)

## Attestation des vérifications

L'administration maritime a établi la validité du présent agrément de conformité sous réserve de **vérifications obligatoires imprévisibles**.

IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification effectuée conformément à la règle XI-2/9 de la Convention SOLAS, il a été constaté que l'Organisme de Sécurité Reconnu satisfaisait aux dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS.

1<sup>ère</sup> VERIFICATION

Signé.....  
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu.....

Date.....

2<sup>ème</sup> VERIFICATION

Signé.....  
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu.....

Date.....

3<sup>ème</sup> VERIFICATION

Signé.....  
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu.....

Date.....

4<sup>ème</sup> VERIFICATION

Signé.....  
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu.....

Date.....

5<sup>ème</sup> VERIFICATION

Signé.....  
(Signature de l'agent autorisé)

Lieu.....

Date.....

